

Table des matières

- 11.1 conditions**
- 11.2 localisation**
- 11.3 type d'entreposage**
- 11.4 clôture**
- 11.5 hauteur d'entreposage**

11.1 CONDITIONS

Aux fins du présent règlement, l'entreposage extérieur est considéré comme accessoire à un usage principal.

L'entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

À l'exception des ouvrages d'entreposage des déjections animales, de l'entreposage à des fins agricoles sur des terres en culture et de l'entreposage de bois de chauffage à des fins commerciales, il doit exister un bâtiment principal sur le terrain pour que l'entreposage extérieur soit autorisé.

11.2 LOCALISATION

À l'exception des véhicules non accidentés et en état de marche et sous réserve de dispositions spécifiques à certains types d'entreposage prévues au présent règlement, l'entreposage extérieur est autorisé uniquement dans les cours latérales et arrière.

L'entreposage de bois de chauffage à des fins commerciales n'est autorisé que dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. L'aire d'entreposage doit être localisée au-delà de la marge de recul avant prévue dans la réglementation pour la zone concernée.

11.3 TYPE D'ENTREPOSAGE

À l'exception des établissements commerciaux reliés aux activités de terrassement, d'excavation ou d'aménagement paysager et des établissements industriels appartenant à la classe D (usages d'extraction, de manutention, d'entreposage ou de transformation de produits minéraux) ou E (activités d'élimination, de recyclage et de récupération de matières résiduelles), l'entreposage extérieur doit se limiter à des produits finis ou semi-finis ainsi qu'à de l'équipement en bon état de marche.

11.4 CLÔTURE

À l'exception des véhicules non accidentés et en état de marche, toute aire d'entreposage extérieur doit être entourée d'une clôture d'une hauteur de 1,8 mètre ou d'une haie. La haie doit être suffisamment dense pour créer un écran visuel qui

camoufle l'aire d'entreposage. La haie doit avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre lors de la plantation.

Dans toutes les zones du territoire municipal, les seuls matériaux autorisés pour la construction d'une clôture destinée à ceinturer une aire d'entreposage sont les suivants :

- le bois plané, peint, vernis ou teinté;
- le bois traité sous pression;
- le métal prépeint à l'usine;
- la résine de synthèse ou le PVC (chlorure de polyvinyle);
- la maille d'aluminium ou recouverte de vinyle.

Dans toutes les zones du territoire municipal, toute aire d'entreposage extérieur de matières résiduelles ainsi que toute aire d'entreposage de véhicules accidentés doit être ceinturée d'une clôture opaque sur tous les côtés.

Pour garantir le caractère opaque de la clôture, l'espace libre entre les composantes de celle-ci ne doit pas excéder 1 cm et leur agencement doit assurer, en tout temps, le caractère opaque de la clôture. L'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas excéder 10 cm.

Dans tous les cas, la clôture doit être solidement fixée de manière à ce qu'elle forme un angle droit par rapport au sol. La clôture doit être propre, bien entretenue et ne présenter en aucun moment aucune pièce ou partie délabrée ou démantelée.

La clôture doit être installée dans un délai maximal de 30 jours suivant le début des activités d'entreposage extérieur.

11.5 HAUTEUR D'ENTREPOSAGE

La hauteur d'entreposage ne peut excéder 2 mètres ou la plus grande dimension verticale d'une unité entreposée si celle-ci excède 2 mètres.